

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr.; Trois mois, 15 fr.; Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; fonctionnaire public; domestiques à son service. — Elections; clerc de notaire; certificat de père. — Elections; certificat d'ascendant; domicile du déclarant non prouvé. — Elections; état des imposables. — Elections; militaire en permission dans ses foyers. — Elections; domicile; preuve cumulative; taxe personnelle et déclaration. — Elections; domicile triennal antérieur. — Elections; huissier; fonctionnaire public. — Elections; garçon de bureau; fonctionnaire public. — Elections; fonctions publiques; cessation; domicile antérieur; certificat d'ascendant. — Cour de cassation (ch. civ.). Pourvoi en cassation; désistement; surenchère; insolvabilité. — Elections; décision du juge de paix; maire; conclusions. — Elections; déclaration du père de famille; appréciation; compétence. — Elections; gendarmes; fonctionnaire public. — Elections; déclaration du maire; établissement de bienfaisance; conciergerie. — Elections; déclaration du patron; maître-clerc; maison séparée. — Elections; mari; patente de la femme. — Elections; conseiller municipal; domicile; translation. — Elections; déclaration d'ascendant; tardivité. — Elections; père illettré; déclaration. — Elections; juge de paix; avertissement; constatation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Deux incendies; vols nombreux; condamnation à la peine de mort. — Cris séditieux; excitation à la haine entre les citoyens; fabrication et détention d'armes de guerre. — Duel suivi de mort; cinq accusés; M. Maigret, ex-représentant du peuple. — Tribunal correctionnel de Paris (7e ch.): Somaambulisme; divination; explication des songes; escroquerie; exercice illégal de la médecine. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 août.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMESTIQUE A SON SERVICE.

L'article 5 de la loi du 31 mai 1850, qui ordonne l'inscription des fonctionnaires publics dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, sans autre justification de domicile, contient une exception aux règles générales de la loi, motivée sur la position personnelle du fonctionnaire; car toute exception doit être restreinte au cas pour lequel elle a été faite, et dans aucune de ses dispositions la loi n'autorise à étendre celle dont il s'agit aux personnes attachées au service du fonctionnaire public. (Arrêt conforme du 12 de ce mois.)

Rejet du pourvoi des sieurs Valain et Luzzy, domestiques de M. le préfet du département de l'Isère. — M. Cauchy, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — CLERC DE NOTAIRE. — CERTIFICAT DU PÈRE.

Le clerc de notaire qui demeure chez son père, domicilié dans la même commune qu'habite le notaire chez lequel il travaille, n'est pas assujéti à la preuve d'un domicile personnel. Il peut se faire inscrire sur la liste électorale de cette commune, au moyen de la déclaration de son père donnée dans les formes prescrites par la loi. (Art. 3, § 2, et article 4 de la loi du 31 mai 1850.)

Admission du pourvoi du sieur Lorin. — M. Silvestre, rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — DOMICILE DU DÉCLARANT NON PROUVÉ.

Le domicile électoral doit être constaté par l'inscription au rôle de la personne même qui se prévaut du domicile, soit pour se faire porter sur la liste électorale, soit pour faire la déclaration autorisée par l'art. 3, § 2, de la loi du 31 mai 1850. Elle ne peut se servir de l'inscription au rôle de la taxe personnelle concernant une autre personne.

Rejet du pourvoi du sieur Forgas, qui voulait faire usage du certificat de sa belle-mère, qui ne prouvait pas son domicile électoral. — M. Cauchy, rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — ÉTAT DES IMPOSABLES.

Il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de prescrire la confection de l'état des imposables dont parle l'art. 15 de la loi du 31 mai 1850. Lorsque cet état n'a point été dressé par l'administration municipale, le réclamant ne peut suppléer à la preuve légale et exclusive que la loi y attache pour l'établissement du domicile triennal, par des enquêtes ou autres moyens de justification.

Rejet du pourvoi du sieur Tayot. — M. Brière-Valigny, rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DOMICILE TRIENNAL ANTÉRIEUR.

Le citoyen qui n'a pas le domicile triennal dans la commune qu'il habite actuellement, fut elle le lieu de son principal établissement, et par conséquent celui de son domicile, suivant les règles ordinaires du droit, n'a pas le droit de se faire porter sur la liste électorale de cette commune; mais il est fondé à demander son inscription dans celle où il avait antérieurement acquis le domicile triennal. (Art. 16 de la loi du 31 mai 1850.)

ÉLECTIONS. — HUISSIER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un huissier ne peut pas être considéré comme fonctionnaire public au point de vue de la loi électorale. Il est par conséquent obligé de prouver son domicile triennal, comme tous les autres citoyens. Le domicile forcé qui lui est assigné par sa profession ne le dispense pas de cette preuve.

Rejet du pourvoi du sieur Besiron, huissier au Monestier de Clermont (Isère). — Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — GARÇON DE BUREAU. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

L'emploi de garçon de bureau à la Cour des comptes ne peut être considéré comme une fonction publique donnant le droit d'inscription, aux termes de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850. Au surplus, et en supposant le contraire, celui qui est pourvu d'un tel emploi ne pourrait s'en prévaloir qu'à Paris et non dans une autre commune. (Le réclamant, dans l'espèce, voulait se faire inscrire sur la liste de Vaugirard.)

Rejet du pourvoi du sieur Gaillard. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — FONCTIONS PUBLIQUES. — CESSATION. — DOMICILE ANTÉRIEUR. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

Le citoyen qui, après avoir exercé une fonction publique, est rentré immédiatement dans le domicile de sa belle-mère avec laquelle il avait demeuré depuis plus de trois ans sans interruption, au moment de l'acceptation de ses fonctions, a pu se faire inscrire sur la liste électorale de ce domicile, au moyen du certificat de sa belle-mère, délivré conformément à l'art. 3, n° 3 de la loi du 31 mai 1850. On ne peut pas considérer comme opérant solution de continuité le temps pendant lequel ce citoyen a été fonctionnaire public dans une autre commune.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Figères. — M. Gauchy, rapporteur; même avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 28 août.

POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — SURENCHÈRE. — INSOLVABILITÉ.

Le défendeur en cassation ne peut se prévaloir, à l'appui d'une demande en forclusion par lui formée, du prétendu désistement qui résulterait d'un acte notarié passé par le demandeur, mais dans lequel le défendeur n'était pas partie; le pourvoi en cassation ne serait non recevable que s'il y avait eu désistement exprès ou exécution volontaire de la décision attaquée.

Un individu notoirement insolvable ne doit pas, même en présentant une caution, être admis à surenchérir, et l'avoué qui a surenchéri pour lui est responsable aux termes de l'art. 714 du Code de procédure civile.

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, qui, en la forme, prononce la forclusion, faite par le demandeur d'avoir produit dans les délais, et, au fond, rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 4^e septembre 1846. (Dubrac contre Feuvrier. — Plaidants, M^{rs} Rendu et Mathieu Bodet.)

ÉLECTIONS. — DÉCISION DU JUGE DE PAIX. — ASSISTANCE DU GREFFIER.

Est nulle la décision rendue par le juge de paix en matière électorale, qui ne mentionne pas l'assistance du greffier.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, de quatre-vingt-cinq jugements rendus par les juges de paix de différents arrondissements de Paris.

NOTA. Il existe en ce sens de nombreux arrêts de la Chambre civile, à la date du 19 de ce mois.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — MAIRE. — CONCLUSIONS.

Le juge de paix procédant en matière électorale ne peut, à peine de nullité de ses jugements, admettre à conclure le maire, ou toute autre personne représentant la commission municipale, de la décision de laquelle appel a été porté devant lui. (Art. 8 et 40 de la loi du 15 mars 1849.)

Cassation du jugement rendu par le juge de paix du canton Est de Nancy, au préjudice du sieur Jorand. — Mêmes rapporteur et avocat-général; M^{rs} Bosviel, avocat.

NOTA. Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la chambre civile, du 15 mai 1850 (affaire Crussol).

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU PÈRE DE FAMILLE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

La déclaration du père de famille remplace complètement l'inscription du fils au rôle de la contribution personnelle ou de la prestation en nature, sans aucune condition ni restriction. En conséquence, le juge de paix ne peut écarter la déclaration du père, par le motif que le fils, ayant une fortune et une profession personnelle, aurait dû être porté lui-même sur les rôles (Article 3 de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi formé par le sieur Descottes, tiers réclamaire, contre un jugement rendu, le 6 août 1850, par le juge-de-peace du canton sud-ouest de Lille, au profit du sieur Dubard. — Mêmes rapporteur et avocat-général.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU MAÎTRE. — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — CONCIERGE.

En admettant comme preuve du domicile la déclaration des maîtres et patrons, en ce qui concerne leurs domestiques et ouvriers demeurant dans les bâtiments d'exploitation, la loi n'exige pas que ces bâtiments soient attenants à l'habitation du patron ou situés dans la même commune. En conséquence, le conciergerie d'un établissement de bienfaisance doit être inscrit sur la liste électorale, en vertu de la déclaration du président de la société, bien que celui-ci habite une autre commune que celle où est situé l'établissement. (Art. 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi formé par le sieur Clerc, tiers réclamaire, contre un jugement rendu, le 2 août 1850, par le juge-de-peace du canton de Béfort, au profit du sieur Légeot. — Mêmes rapporteur et avocat-général.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DE PATRON. — MAÎTRE CLERC. — MAISON SÉPARÉE.

Le maître clerc qui travaille toute la journée dans la maison de son patron, dans laquelle il a une chambre où sont ses meubles et livres, et qui couche dans une autre maison appartenant également à son patron et située dans la même commune, doit être admis à se prévaloir de la déclaration de son patron pour être inscrit sur la liste électorale. (Article 3, § 3; loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi formé par le sieur Clerc, tiers réclamaire, contre un jugement rendu, le 2 août 1850, par le juge-de-peace du canton de Béfort, au profit du sieur Légeot. — Mêmes rapporteur et avocat-général.

ÉLECTIONS. — MARI. — PATENTE DE LA FEMME.

Le mari ne peut, pour établir son domicile électoral dans une commune, se prévaloir de la patente payée par sa femme. Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillois, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu par le juge de paix de Toulouse au préjudice du sieur Frenel.

ÉLECTIONS. — CONSEILLER MUNICIPAL. — DOMICILE. — TRANSLATION.

La qualité de conseiller municipal ne prouve pas que celui qui en est revêtu soit domicilié dans la commune, et ne le dispense pas de faire les justifications requises par la loi du 31 mai 1850.

La translation du domicile d'un lieu à un autre n'est régulièrement opérée que par déclaration faite aux maires de la commune que l'on veut quitter et de celle où l'on veut s'établir; la déclaration faite dans cette dernière commune seulement n'est pas suffisante.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Vandermarq contre un jugement rendu à son préjudice par le juge de paix de l'arrondissement de Sceaux. — Mêmes rapporteur et avocat-général.

NOTA. La décision de cet arrêt sur le premier chef ne préjuge rien de défavorable quant à la question de savoir si les conseillers municipaux doivent être considérés comme fonctionnaires publics, et inscrits en cette qualité sur la liste électorale, lors même qu'ils n'y auraient qu'un domicile de moins de trois ans; il ne s'agit ici que de la preuve et non de la durée du domicile.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — TARDIVITÉ.

L'individu qui justifie d'avoir été inscrit au rôle de la contribution personnelle pour les années 1846, 1847, 1848 et 1849, dans une commune qu'il n'a quittée qu'à la fin de cette dernière année, ne peut, pour établir qu'il a conservé son domicile dans une autre commune du même canton, se prévaloir de la déclaration de sa mère, si cette déclaration n'a été produite qu'après l'expiration des délais légaux. (Art. 7 et 16 de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, du pourvoi dirigé par le sieur Roufflet contre un jugement rendu à son préjudice par le juge de paix du canton de Montluçon.

ÉLECTIONS. — PÈRE ILLETTRÉ. — DÉCLARATION.

La déclaration du père illettré tendant à conférer à son fils la qualité d'électeur doit, à peine de nullité, être faite dans la forme prescrite par l'art. 4 de la loi du 31 mai 1850; le juge ne peut suppléer à l'accomplissement de la formalité légale par des considérations tirées de la connaissance personnelle qu'il a pu avoir du fait de l'habitation du fils chez son père.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Vidalot, tiers réclamaire, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton d'Axat (Aude), au profit du sieur Jean-Baptiste Daille. — Mêmes rapporteur et avocat-général.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — AVERTISSEMENT. — CONSTATATION.

Cette énonciation, contenue dans un jugement rendu en matière électorale: «Après avoir invité les parties intéressées à nous fournir, dans les délais légaux, toutes les pièces qu'elles croiraient utiles à leurs prétentions respectives,» constitue suffisamment que les parties ont reçu l'avertissement prescrit par l'art. 10, § 1^{er} de la loi du 15 mars 1849.

Rejet du pourvoi du sieur Crébillac contre un jugement rendu à son préjudice, le 10 août 1850, par le juge de paix du canton d'Axat (Aude).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Zangiomi, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audiences des 27 et 28 août.

DEUX INCENDIES. — VOLS NOMBREUX. — CONDAMNATION A LA PEINE DE MORT.

Un accusé, sans antécédents judiciaires, mais d'un naturel fort dangereux, comparait devant la Cour d'assises de Versailles, sous l'accusation d'un double incendie et de plusieurs vols.

Il se nomme Joseph Duperrier, âgé de 20 ans, charretier, dit Bel-Ecu, de la commune de Margicourt, arrondissement de Pontoise. Il est assisté de M^{rs} Biston, avocat du barreau de Versailles, désigné d'office par M. le président.

M. le substitut Sapey occupe le siège du ministère public.

Voici dans quelles graves circonstances cet accusé com-

paraît devant le jury.

Au mois de décembre 1849, Duperrier se trouvait, en qualité de charretier, au service des époux Chouquet, cultivateurs au hameau de Marzicourt, commune d'Arrouville. Il fut obligé de venir à Paris pour cause de maladie; on avait promis de le reprendre à son retour. Chouquet avait pris un autre domestique, Duperrier éprouva un vif ressentiment de ce procédé quand il revint.

Le jour même de son retour à Arrouville, Duperrier dit au sieur Fournier: «Les maîtres, voilà comme ils sont tous. Le mien m'a remplacé; mais je ne dis pas, moi, que cela s'arrangera ainsi entre nous deux.»

Le lendemain, on l'entendit s'écrier dans un cabaret, en parlant de Chouquet: «C'est une canaille de m'avoir remplacé; il n'est pas riche, et il ne faudrait pas grand-chose pour le ruiner.» Et il ajoutait d'un ton de menace: «Cette affaire-là n'est pas finie; nous verrons cela.»

Duperrier disait encore au sieur Barrier: «Chouquet ne m'a pas conservé ma place, mais il y perdra plus qu'il n'y gagnera.»

Duperrier passa la nuit du 1^{er} au 2 février dans le cabaret de Mondion.

Dans la cour de Barrier, Duperrier se mit à crier: «Venez donc voir! venez donc voir!... on voit quelque chose.»

Il est certain que le feu avait été mis pendant la courte absence de Duperrier. Il ne peut indiquer quel a été l'emploi de son temps pendant le quart-d'heure qui s'est écoulé depuis le moment où il s'est séparé des jeunes gens qui entraient chez Barrier jusqu'à celui où on l'a entendu appeler dans la cour. Il a prétendu qu'il se disposait à se coucher, et que, quand il a été vu dans la cour, il était, se on son expression, «en manches de chemise.» Mais il a été établi qu'il était entièrement vêtu, couvert de sa blouse et coiffé de sa casquette.

Il a plus tard allégué qu'il avait passé son temps à faire sa prière; mais les témoignages constatent qu'il n'était pas dans ses habitudes de remplir un tel devoir.

Témoignage de Bourgeois. — C'est un voisin de Barrier; sa maison est vis-à-vis celle de ce dernier.

Direction de Naraville. — Pas de l'individu paraissant s'arrêter à trente mètres de la maison de Bourgeois, et ainsi à la hauteur de la cour de Barrier; mais les traces mêmes de l'incendiaire, s'éloignant du lieu de l'incendie, étaient retrouvées.

On suivait, dans un espace considérable, à travers champs, les empreintes parfaitement distinctes laissées par ses pas. On retrouvait la trace des deux pieds, et l'on voyait, à la longueur des pas, qu'il avait dû s'enlifer d'une marche précipitée. Chaque empreinte de pas était parfaitement marquée; on comptait le nombre des clous qui devaient exister sous les chaussures.

L'incendiaire avait suivi le chemin venant de Naraville, en passant devant la maison de Barrier. Cette constatation s'accordait avec le bruit des pas entendu par Bourgeois, et la direction suivie par l'individu qu'il avait entendu courir.

Les chaussures de Duperrier ont été rapprochées des empreintes de pas, et il n'est pas resté de doute que ces chaussures n'aient servi à les tracer: même dimension, même nature de chaussure, clous en même nombre, disposés de la même façon, à la même distance. L'identité était complète.

Duperrier n'a pu nier cette conformité entre ses chaussures et les empreintes de pas qui frappait tous les témoins. Il s'est contenté de dire qu'un autre pouvait avoir des chaussures pareilles.

Il sentait, du reste, lui-même combien cette circonstance était concluante. Aussi le matin, quand il s'était aperçu qu'il était devenu l'objet de soupçons, il avait cherché à dénaturer ses chaussures en y plaçant de nouveaux clous, et en usant par le frottement sur des pierres ceux qui s'y trouvaient déjà.

Il a été constaté qu'il ne fallait pas plus de sept à huit minutes pour aller de la cour de Barrier au lieu où se trouvaient les meules incendiées, et revenir à cette cour en suivant le chemin marqué par les traces de l'incendiaire. Duperrier a eu un quart-d'heure pour faire ce trajet.

Le 12 décembre 1849, un incendie, dû évidemment à la malveillance, avait consumé les bâtiments de la ferme du sieur Budin, à Amblainville. Le dommage s'élevait à plus de 45,000 fr.

Tout indique que Duperrier est également l'auteur de cet incendie. Il avait été au service des époux Budin, vieillards octogénaires, et les avait quittés mécontent. Le feu se manifesta vers onze heures et demie du soir dans la bergerie et dans la grange à blé; il avait, selon toute probabilité, commencé dans des boîtes de foin placées sous une charretterie. Pour pénétrer dans l'enclos et arriver jusqu'à cette charretterie, il avait fallu escalader plusieurs murs et haies, et s'enlifer, après avoir mis le feu, en escaladant la porte charretrière. Celui-là seul qui connaissait, comme Duperrier, les lieux et les habitudes des personnes habitant la ferme, avait pu se hasarder dans une entreprise aussi périlleuse. Duperrier était à Amblainville dans la soirée du 12 décembre; il a cherché, mais sans succès, à établir l'emploi de son temps jusqu'à un moment où l'incendie a éclaté; mais ses allégations ont été démenties par les témoins, et il demeure constant que, depuis neuf heures et demie, il ne peut justifier de sa présence dans un lieu quelconque.

fois surpris nanti de fruits et d'œufs qu'il avait dérobés. Enfin, en 1830, quand il était momentanément au service de Barrièr, il lui soustrait des fruits et d'autres objets de peu de valeur.

Les nombreux témoins appelés à déposer dans cette affaire n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de Duperray.

M. Sapey, substitut du procureur de la République, a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Biston.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération. Bientôt il revient à l'audience avec un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Duperray à la peine de mort.

GRIS SÉDITIEUX. — EXCITATION A LA HAINE ENTRE LES CITOYENS. — FABRICATION ET DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

Après cette grave affaire, on commence les débats d'une affaire de cris séditieux les plus dangereux. Le prévenu est un homme d'une cinquantaine d'années, possesseur de quelques petites rentes, qui lui permettent de ne se livrer à aucun travail, et de dépenser tout son temps à semer l'iniquité dans la commune de Bonnelle, en pérant au milieu des ouvriers et des jeunes gens de cette commune, qui ont été révoltés de ses odieuses théories et qui les ont déferés à la justice.

Voici les faits relevés contre lui par l'arrêt de renvoi :

Pierre-Victor Duperray, se disant ouvrier à Bonnelle et originaire d'un autre lieu, ne travaille point; il déclare volontiers que la politique est sa seule occupation, qu'il est d'une mauvaise santé et qu'il vit du travail de sa femme. Néanmoins, au mois de juin 1848, il suivit à Paris la garde nationale de Bonnelle, et, quoique cette garde nationale allât combattre les insurgés, Duperray indiquait par ses discours que toutes ses sympathies étaient pour l'insurrection. Les individus que nous venons combattre, disait-il, sont plus malheureux que coupables; s'ils se sont insurgés, c'est tout simplement pour avoir du pain. Il disait en revenant: « C'est bien malheureux que ces gens-là aient été vaincus! Et sur ce qu'on lui disait qu'il était donc de leur parti, il répondit affirmativement. Il disait quelque temps après, s'adressant au cantonnier de Bonnelle: « C'est bien malheureux d'avoir envoyé tous les gardes nationaux des campagnes pour combattre une poignée de monde qui voulait le bonheur de tous les ouvriers. »

Enfin, il allait dans les chantiers, non pour y travailler, mais pour y voir travailler; il y tenait les propos suivants, dont déposent les témoins: « La garde nationale a bien eut tort d'aller à Paris, lors des événements de 1848, car les insurgés ne voulaient que notre bien; s'ils avaient eu le dessus, il y aurait eu une guillotine permanente; on aurait commencé par y faire passer les riches, et ensuite tous ceux qui n'auraient pas été de notre parti. Si j'avais été président du Tribunal révolutionnaire de Bonnelle, j'aurais commencé par faire enfermer M. d'Uzès pendant une huitaine de jours, et je l'aurais fait ensuite guillotiner sur la place de l'Eglise. »

Ailleurs et à la même époque, toujours dans l'intention évidente d'exalter les ouvriers à qui il s'adressait, Duperray ajoutait, après avoir encore regretté que les insurgés eussent été battus en 1848: « Les choses ne peuvent pas marcher sur ce pied là; la République est une belle forme de gouvernement, mais il faudrait, comme le disait un certain personnage, qu'il y eût des Robespierre à la tête. » Il disait encore: « Le président est un grand serin; lors de son élection il avait promis beaucoup, mais depuis il n'a pas tenu sa parole. C'est un homme trop porté pour la calotte. » Duperray finit par être dénoncé pour se livrer à des prédications socialistes et à la fabrication de cartouches. Le maire de Bonnelle, accompagné de la gendarmerie, se transporta, au domicile de Duperray, le 43 juillet dernier, pour y faire une perquisition. La femme Duperray consentit à introduire les gendarmes chez elle en l'absence de Duperray, et celui-ci étant convenu de bien se tenir, fut témoin de la saisie de quatre cents balles ou chevrotines et de deux cuillères ayant servi à les fondre. Interrogé aussitôt sur ce qu'il voulait faire de ces balles, Duperray a répondu qu'il était républicain de naissance, et que dans le siècle où nous sommes il fait bon d'avoir des munitions chez soi. L'instruction a reçu les dépositions des témoins et l'interrogatoire de Duperray, qui a prétendu s'être borné à exposer et discuter des théories politiques; mais l'ordonnance rendue par le Tribunal de Rambouillet, le 29 juillet dernier, a renvoyé les pièces au procureur-général.

M. le président interroge Duperray.

D. Vous nous distez tout à l'heure que vous étiez rentier; en quoi consistent vos rentes? — R. A ne pas travailler.

D. Ça ne suffit pas. C'est d'autant plus fâcheux qu'on a trouvé chez vous 400 cartouches. Qu'en voulez-vous faire? — R. C'était en cas d'émeute.

D. Vous avez dit que vous étiez républicain de naissance; qu'est-ce que cela veut dire? — R. Que je suis né sous la République.

D. Ah! ça ne veut dire que ça; c'est bon à savoir. Vous tenez dans votre commune les plus mauvais propos. On vous signale comme un meneur socialiste, sans ressources, et agent de sociétés qui subviennent à vos besoins. Est-ce vrai? — R. Je n'ai jamais fait de propagande socialiste; seulement je raisonnais politique.

D. En juin 1848, vous êtes venu à Paris avec la garde nationale de Bonnelle, et vous y avez tenu de bien vaines propos? — R. Je ne sais pas ce que j'ai pu dire.

D. Sept témoins vous rappelleront ce que vous avez dit. — R. Ils disent ce qu'ils veulent.

D. Vous parlez de tuer les riches, et vous espérez être président du Tribunal révolutionnaire? Vous vous plaignez des riches! mais les riches travaillent, et vous ne faites rien; vous abusez de votre âge, de votre faiblesse pour exciter de pauvres ouvriers contre ceux qui les font travailler et leur donnent du pain. Est-ce que vous ne savez pas que M. d'Uzès, autrefois le duc d'Uzès, est représentant et qu'il travaille plus que vous? C'est sans doute pour appuyer vos doctrines que vous fabriquez cette masse de chevrotines qui n'étaient pas, j'imagine, destinées aux insurgés? — R. Eh?

M. le président: Je veux dire qu'elles n'étaient pas fabriquées contre les insurgés.

Le prévenu: Bien sûr... c'était pour la chasse.

D. Ah! pour la chasse? Avez-vous un permis? — R. Non, monsieur.

On entend les témoins: — Le sieur Arnoux, charpentier, répète les propos que le prévenu a tenus dans la commune, et que l'acte d'accusation a fait connaître.

Duperray prétend que ce témoin et les autres lui en veulent.

Un autre témoin déclare que Duperray allait trouver les ouvriers au chantier, qu'il leur disait que le président était un grand serin, qui était trop porté pour la calotte, et qui n'avait pas tenu ses promesses.

M. le président: Duperray, quelles promesses avait donc faites le président?

Duperray: Il avait promis le droit au travail.

M. le président: Il n'a jamais promis cela; et ce n'est pas à vous, qui ne faites jamais rien, à tant vous échauffer pour le droit au travail.

Le témoin: Il parlait d'un Tribunal révolutionnaire dont il serait le président, et d'une petite guillotine à couper sept têtes à la fois, qu'il établirait au profit des riches.

Duperray: Quand même je penserais cela, je ne le dirais pas.

M. le président: Ah! quand même vous penseriez! mais ne dites pas que vous ne le pensez pas?

Duperray: Tout ça, c'est des faux.

M. Leroy, propriétaire à Bonnelle, capitaine de la compagnie à laquelle appartenait Duperray, dépose des propos tenus par le prévenu, lors des événements de juin. Duperray se borne à une sèche dénégation.

M. Muret, médecin, dépose sur les mêmes faits. Duperray disait: « Nous sommes des misérables! nous tirons sur nos frères. » M. Leroy, capitaine, lui dit: « Vous êtes sans doute venu pour passer aux insurgés; allez-y, et vous verrez comment on vous enverra des coups de fusil. »

Quelques jours après, pendant une nuit de garde, il disait: « Il n'y a pas un juge qui ne soit concussionnaire; le plaideur qui a le plus d'argent est celui qui gagne son procès. »

M. le président: Duperray, vous pouvez parler ainsi; ce n'est pas dangereux, et nous ne vous poursuivons pas pour cela.

D'autres témoins confirment sur tous les points les autres charges de la prévention.

M. Raux, substitut, soutient la prévention sur tous les chefs et demande contre Duperray un verdict sévère.

M. Angé, avocat, présente la défense du prévenu.

Après vingt minutes de délibération, le jury revient à l'audience avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Le verdict n'a pas admis de circonstances atténuantes.

Duperray est condamné à quatre années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. L'arrêt sera affiché au nombre de 100, dont 50 dans la commune de Bonnelle.

par l'intendant, par le médecin en chef et le général commandant la division militaire.

Les faits ci-dessus furent confirmés, et une instruction fut requise contre Raby et contre les témoins de ce duel.

C'est en cet état que les cinq prévenus se présentent devant le jury.

M. le président interroge les prévenus.

M. le président: Sieur Raby, vous étiez à l'hôpital militaire de Versailles avec le sieur Berthout?

Le sieur Raby: Oui, Monsieur le président.

D. Il paraît qu'il avait encouru une légère punition, les arrêts, je crois, pour avoir condescendu le médecin en chef de l'hôpital, et qu'il acceptait cette punition en disant que l'obéissance passive était un devoir de la discipline militaire.

— R. Il répétait ce propos, qui lui avait été tenu par son supérieur. Il disait qu'il avait été reçu comme un chien dans un jeu de quilles, qu'on avait accepté ses excuses, qu'on lui avait fait une verte semonce, en lui disant que l'obéissance passive était le premier devoir des militaires.

D. Et vous avez répondu à cette réflexion. — R. J'ai dit que c'était absurde de réduire les hommes à l'état de machine. Je disais cela en forme d'a part. C'est alors que Berthout m'a dit: « Je ne vous parle pas; qu'est-ce que vous êtes ici? Je ne continue pas la discussion avec vous, vous n'en valez pas la peine. »

D. Et vous, qu'avez-vous dit et fait? — R. Je me suis avancé vers lui et je lui ai dit: « Je n'en vaudrais pas la peine? — Non, m'a-t-il dit. — Je n'en vaudrais pas la peine? — Non, m'a-t-il dit encore. »

D. Et alors? — R. Alors je lui ai donné un soufflet.

D. C'est-à-dire que vous avez substitué une voie de fait à une discussion. Un duel s'en est suivi, duel dans lequel on ne vous reproche pas d'avoir agi traitreusement, mais dont la conséquence a été de priver une pauvre famille du seul soutien qu'elle eût eu. Berthout. Asseyez-vous.

Le prévenu Prével, raconte les faits et explique que l'observation qui a provoqué ces tristes explications n'a pas été émise d'abord par Raby, qui n'a fait que répéter ce qu'une autre personne avait dit. Après les voies de fait échangées, Berthout aurait dit à Raby: « Sois tranquille, demain matin je t'enlèverai comme un lapin. » (Sensation.)

Ce prévenu rend compte des efforts qu'il a faits pour arriver à arranger l'affaire. Il fut question d'excuses réciproques; mais les témoins de Berthout parurent penser qu'alors même que Raby consentirait à faire des excuses, il serait douteux que Berthout put les accepter; c'était, disaient-ils, une affaire de corps.

Il reproduit ensuite les circonstances du duel telles que les présente l'acte d'accusation.

M. Maigne dit qu'il était à Paris, où il n'est venu le chercher pour être le témoin de Raby. Il a été appelé pour arranger et concilier l'affaire, ce à quoi il s'est employé. Les témoins de Berthout ont paru à M. Maigne placés sous la pression du préjugé militaire, qui rend inévitable un duel après un soufflet reçu; ils craignaient faire à Berthout, en arrangeant l'affaire, une position intolérable dans son avenir militaire.

On convint, dit-il, d'abord que le duel n'aurait pas lieu le jour même, parce que nous pensions que la conciliation serait impossible sous l'empire d'une irritation récente.

M. le président: Nous savons que c'est à vous qu'est due cette bonne pensée.

Le sieur Chenu répond qu'il n'a pas entendu repousser des excuses, mais qu'il voulait que les excuses fussent publiques comme le soufflet l'avait été.

M. le président: La qualité d'offensé était acquise à Berthout.

Le sieur Chenu: Oui, par le soufflet.

Le sieur Maigne: Nous n'admettons pas cela du tout.

Le sieur Chenu: Quand nous avons parlé d'excuses publiques, ces Messieurs ont répondu qu'ils connaissaient assez leur ami Raby pour savoir qu'il n'en ferait pas de semblables. Alors nous avons dit qu'une rencontre était inévitable.

M. le président: Et alors vous avez servi de témoins; c'est là un tort; s'il n'y avait pas de témoins, il n'y aurait pas de duels. Vous avez fait aggraver les sables?

Le sieur Chenu: Oui, nous avons pu donner aux officiers de cavalerie, qui sont des sables, nous, peu aguerris, parce qu'ils servent aux manœuvres, et que si ces sables copiaient trop, ils blessaient ceux qui s'en servent. Nous les fimes aggraver à six ponces de la pointe, afin de rendre le duel moins long, moins dangereux. Nous avons assez d'expérience des blessures par les armes, pour savoir qu'une blessure est moins dangereuse faite par une arme aguerrie que par une arme simplement contondante. Nous voulions arrêter le duel à la première égratignure, c'est pour cela que nous avions fait aggraver les sables.

M. le président: Ce que vous dites peut être fondé en raison. MM. les jurés apprécieront.

Le sieur Despiau ajouta aux détails déjà fournis cette circonstance: qu'au début des explications le sieur Berthout avait dit à Raby: « Vous n'en valez pas la peine que je vous réponds; si vous en valez la peine, je vous f... ma botte au c... »

Le sieur Raby: Je n'ai pas entendu ça.

Le sieur Despiau: Sur le terrain, j'ai fait une dernière tentative d'arrangement. Les sables étaient croisés sur le terrain; je dis à ces messieurs: « Nous sommes fixés sur votre courage personnel; tenons-nous en là. » Ce fut Berthout qui s'écria: « Il est trop tard; en avant! »

M. Roux, procureur de la République: Berthout ne connaissait pas le sabre pas plus que Raby?

Le sieur Despiau: Non, monsieur.

On entend les témoins, — M. Godard, chirurgien militaire à Versailles.

Ce témoin rend compte des soins qu'il a donnés, après le duel, au malheureux Berthout et de la gravité des blessures qu'il avait reçues. Il est resté à l'hôpital de Versailles, puis il s'est fait transporter au Val-de-Grâce, où il a succombé au mois de mars.

M. Berthout avait un mauvais caractère; plusieurs fois il avait eu des difficultés avec des camarades. Malgré l'apologie que Berthout a faite, dit-on, de la discipline militaire, il n'était pas des plus disciplinés.

Guillaume Frédéric, infirmier militaire de 4^e classe à l'hôpital militaire de Versailles.

Ce témoin a assisté à la discussion qui a amené le duel; il rend compte des faits que les débats viennent de faire suffisamment connaître.

M. le président, sur la demande d'un des jurés, donne lecture de la déposition de M. Foy, aide-chirurgien-major au 2^e cuirassiers, absent du débat. Ce témoin rend compte des faits que nos lecteurs connaissent.

La parole est donnée au ministère public.

M. Raux, substitut, soutient l'accusation. Il s'élève contre ce fautesse préjugé du duel. Il convie le jury à être indulgent pour les personnes, mais sévère pour le préjugé. Il termine en s'adressant à Raby, et il lui demande s'il n'a pas éprouvé, s'il n'éprouve pas plus que des regrets du malheur qu'il a causé, et s'il pourra oublier le triste tableau d'un jeune homme, d'un camarade tombé sous ses coups.

M. le président: Prévenu Raby, vous avez la parole pour vous défendre.

Le sieur Raby: Je n'ai pas l'intention de me défendre; je désire seulement présenter quelques observations. (S'adressant au ministère public) Oui, monsieur le procureur de la République, je l'ai toujours présent ce tableau que vous venez de me rappeler; vous n'avez pas besoin de l'évoquer devant moi. Je gémis assez des conséquences de mon obéissance déplorables à un préjugé que je maudis.

J'avais, je le crois, le droit d'apprécier à mon point de vue la maxime émise par M. Berthout; ma réponse était une proposition générale, et elle a été reçue par une blessure à mon amour-propre. Eh bien! je ne me suis pas tenu pour offensé; je ne me suis pas cru blessé. Cependant M. Berthout a redoublé son insulte; il m'a dit que je ne valais pas la peine d'une réponse. Sans doute, j'aurais pu ne pas relever cette nouvelle insulte; je l'aurais dû peut-être; mais qui donc ici aurait eu le courage de le faire?

Et cependant mes témoins, en partant de chez moi, avaient pour instructions d'offrir des concessions, si M. Berthout voulait en faire de son côté. Ces avances n'ont pas été acceptées, non par ma faute, mais par la faute de mes témoins, non par

la faute des témoins de M. Berthout, mais à cause de l'armée, parce que l'armée a ses préjugés.

Je maudis ce préjugé, mais en le maudissant j'ai dû y céder. Je ne crois pas possible aux jurés d'assimiler ma conduite à celle d'un assassin. Sans doute il y a eu un grand malheur, mais je ne dois pas être considéré comme un assassin.

Ce prévenu se rassied; il est en proie à une fort vive émotion.

Les prévenus Prével et Maigne déclarent qu'ils s'en rapportent à l'appréciation du jury.

M. Morise présente la défense des prévenus Lespiau et Chenu. Sans vouloir traiter à fond la question de savoir si le duel est ou n'est pas légalement punissable, le défenseur se borne à rappeler que récemment l'Assemblée nationale a repoussé une demande d'attribution de poursuites contre un représentant pour fait de duel, en se fondant sur ce que le duel n'est pas puni par la loi.

Examinant la conduite de ses clients, il répond au reproche qu'on leur fait d'avoir accepté la mission de servir de seconds à Berthout, en montrant qu'il leur était impossible de refuser le service qui leur était demandé. A ce sujet, le défenseur donne lecture de l'ordre du jour suivant, qui est publié dans le *Moniteur universel* du 22 juin 1850:

« Messieurs, « J'AVAIS »

« Je suis chargé de vous témoigner que M. le général en chef Changarnier a éprouvé une surprise pénible en apprenant que le lieutenant Petit, dans le duel provoqué par sa déposition devant la Haute-Cour de Versailles, n'ait trouvé à se faire assister que par des témoins étrangers à l'armée, et que, du moins, n'en font pas partie. Le général en chef aime à croire cependant que cette circonstance ne doit être attribuée ni à une désapprobation de la conduite tenue par cet officier, ni à une répudiation de l'opinion qu'il avait émise à exprimer à l'égard de ceux qui ne lui avaient épargné ni insultes, ni provocations. »

« Les renseignements qu'il a recueillis le confirment dans cette pensée, mais on lui a fait connaître aussi que, depuis quelque temps, beaucoup d'officiers hésitent à exiger et à accepter une réparation par la voie des armes, et même à s'y associer comme témoins lorsqu'elle est devenue nécessaire à la suite de discussions pour cause politique et autres, et que cette hésitation prend uniquement sa source dans la crainte qu'ils éprouvent de se voir exposés, soit à des punitions de la part de l'autorité supérieure militaire, soit à des poursuites de la part de l'autorité judiciaire. »

« A ce sujet, le général en chef me charge, Messieurs, de vous faire expressément connaître que cette appréhension ne devra plus, à l'avenir, retenu aucun officier, et que, quels que soient les faits antérieurs qui ont pu la légitimer, vous devez être assurés que, le cas échéant, loin d'avoir à redouter aucune réprimande ou aucune punition, vous trouverez au contraire auprès de lui appui énergique et protection efficace envers et contre tous. »

M. le président résume les débats.

Après dix minutes de délibération, MM. les jurés rentrent à l'audience avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

M. le président dit à Raby: « Que cela vous serve d'exemple et vous empêche de céder à un mouvement de vivacité. Efforcez-vous à l'avenir de réparer un si grand malheur. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e CH.)

Présidence de M. Fleury.

Audience du 28 août.

SOMNAMBULISME. — DIVINATION. — EXPLICATION DES SOMNAMBULISME. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Nous avons, dans notre numéro du 1^{er} de ce mois, rendu compte de cette affaire. Les prévenus principaux, le sieur et dame Montgruel, ne s'étant pas présentés, furent condamnés par défaut à treize mois de prison; le sieur Krabowski, docteur en médecine, traduit pour similitude, fut condamné à 5 fr. d'amende, et le sieur Sokolowski, traduit pour similitude cause, fut renvoyé.

Aujourd'hui, les sieur et dame Montgruel se présentent comme opposans au jugement du 31 juillet.

Ils sont assistés de M^{rs} Jules Favre et Durverger, avocats.

Tous les regards sont fixés sur M^{rs} Montgruel. Elle est d'une beauté remarquable, et mise avec beaucoup d'élégance.

M. le président: Vos noms, âge et qualités?

Le prévenu, souriant; Louis-Pierre Montgruel, trente-quatre ans, magnésieur, 5, rue des Beaux-Arts.

M. le président: Tâchez d'avoir une tenue plus convenable; ne souriez pas; ce procès n'est point un plaisir, il est fort grave.

Le prévenu: Monsieur le président, j'aurai pour la justice tout le respect qui lui est dû.

M. le président: Et vous, femme Montgruel?

La prévenue: Joséphine Lefèvre, femme Montgruel, 23 ans, somnambule.

M. le président: Ce n'est pas une profession, somnambule.

La prévenue: Je n'en ai pas d'autre.

M. le président fait connaître aux inculpés le jugement rendu contre eux; il leur fait également connaître la prévention dont ils sont l'objet.

M. le président: Montgruel, je vous rends une masse de brochures que vous avez fait remettre au Tribunal; vous avez cru, sans doute, qu'il en prendrait lecture et pourrait ainsi juger du mérite du somnambulisme; le Tribunal n'a point à s'occuper de cela; il a seulement à juger les faits de quels vous êtes prévenu et que vous connaissez; vous avez fait appeler un grand nombre de témoins; leur audition a-t-elle pour but de prouver que vous n'avez pas commis les faits dont il est question, ou doivent-elles seulement révéler des faits qui prouveraient le mérite du magnétisme et du somnambulisme? Le Tribunal n'est point une académie et ne pourrait entendre des dépositions de cette nature.

M. Jules Favre: Le Tribunal n'a pas, je pense, l'intention de restreindre la défense?

M. le président: Non; mais il doit la circonscire dans des limites légitimes.

M. Favre: Il n'y a contre les époux Montgruel que des faits de magnétisme.

M. le président: Enfin, veut-on établir ici la réalité du somnambulisme ou du magnétisme, ou veut-on faire entendre des témoignages tendant à établir la moralité de l'acte fait?

M. Favre: La question est celle-ci: Les époux Montgruel, en employant le magnétisme, ont-ils commis des escroqueries? Le Tribunal entendra les témoins; il verra dans leurs dépositions si l'on a employé, à leur égard, des méthodes coupables. Nous avons vu dans les journaux que M^{rs} Lemoyne, le témoin principal, ne s'était pas présentée à la première audience, je crois qu'elle n'est pas présente encore aujourd'hui. Je le regrette; c'est le seul témoin sérieux.

M. le président: M^{rs} Lemoyne est dans un tel état, par suite des révélations qui lui ont été faites, qu'elle ne pourrait, sans danger, être appelée.

Montgruel: Nos témoins n'ont d'autre but que d'établir notre moralité.

On passe à l'audition des témoins.

M. Lemoyne est entendu; il répète la déposition que nous avons reproduite. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4^{er} août.)

Il résulte de cette grave déposition que la somnambule M^{rs} Montgruel, aurait indiqué à M^{rs} Lemoyne, qui est d'une excessive jalousie, une jeune personne fort honorable, M^{rs} Guedon, comme étant la maîtresse de M. Lemoyne; de là des scènes affreuses, un scandale déplorable, la maladie de M^{rs} Guedon et la presque aliénation mentale de M^{rs} Lemoyne.

M. le président : Attribuez-vous l'état mental de votre femme aux révélations qui lui ont été faites par la femme Montgruel ?

M. le témoin : Oh ! certainement, et j'ai la conviction que lorsqu'elle est partie pour s'aller noyer, elle en avait sérieusement l'intention. M. le président insiste sur la nécessité d'entendre M^{me} Lemoine ; M. le président lui répète que l'audition de cette dame n'est pas possible.

M. Lambert, employé, entendu à la première audience, révoque la déposition que nous avons également donnée.

M. le président : Monsieur, ne vous souvient-il pas que j'ai supplié, en pleurant, qu'on accepta la séance que j'offrais de donner pour confronter M^{me} Guédon avec M^{me} Lemoine ? Je vous en supplie, rassemblez-vous, s'il vous plaît.

M. le témoin : Je me rappelle cette proposition, mais elle a été faite timidement, avec un embarras qui annonçait quelque chose d'abord se fût tiré d'un premier pas.

M. le président : Je vous prie de vous souvenir de ce que vous avez dit à l'égard de M^{me} Guédon-Dubuisson ?

M. le témoin : Je l'appellerais à ses souvenirs et à sa dédicace ; elle corroborerait complètement mon assertion.

M. le président prie le témoin Lambert de vouloir bien aller chercher M^{me} Guédon, et lui dire que si elle ne se présentait pas, elle serait condamnée à l'amende, et, au besoin, appréhendée au corps.

Alphonse Creuilhot, marchand de chaussons, rue Saint-Nicolas d'Antin (Ce témoin marche, soutenu sous un bras par une personne, et appuyé de l'autre main sur une béquille).

Depuis plusieurs années, j'étais atteint d'une névralgie dans la tête ; je suis allé consulter M^{me} Montgruel. Dans le salon d'attente de la somnambule était une jeune dame qui entama la conversation avec mon frère ; elle lui dit qu'elle venait consulter la somnambule, et lui demanda si lui-même venait pour la consulter ; mon frère lui dit qu'il s'agissait de moi, et lui conta mon mal. Elle est bien heureuse d'être venue à moi, répliqua la dame, la somnambule va certainement le guérir. Le magnétiseur sortit de son cabinet. La jeune dame lui dit tout haut : « Vous voyez que je vous suis venue voir, je reviens vous voir pour mon enfant, elle entra dans le cabinet du magnétiseur avec lui ; un instant après on me fit entrer chez la somnambule, on l'endort, elle me prend le bras et me dit : « Vous avez une névralgie. » Alors elle me dit ordonnance. Je suis le magnétiseur dans son cabinet, et il me dit : « Vous savez le prix des consultations de madame ? — Non. — Ordinairement, elle prend 30 francs. — Je ne puis pas payer, ce prix-là, lui dis-je. — Je suis, mais presque sans ressources pour me soigner. — Eh bien ! me répliqua-t-elle, sera 20 francs. — Je ne peux pas, répliquai-je, en donner plus de 10. — Elle accepta mes 10 francs et me donna une ordonnance à prendre chez un pharmacien de la rue Jacob, n^o 3. Je ne fus point chez le pharmacien, mais bien chez le médecin, qui me fit l'ordonnance prescrite, à l'exception du chocolat ferrugineux, qu'il n'avait pas ; cette ordonnance se levait à 22 francs. Je vais chercher le chocolat ferrugineux chez le pharmacien de la rue Jacob, il me demande qui m'a valu le remède prescrit ; je lui dis que c'était mon pharmacien. « C'est impossible, répliqua-t-il ; il n'en a pas les formules. » Je lui montrai mes pilules ; il me dit qu'elles ne valaient rien du tout, et il me refit toute l'ordonnance.

M. le président : Vous êtes-vous servi des pilules qu'il vous a données ?

M. le témoin : J'ai dû y renoncer ; quand je les employais, il fallait deux hommes pour me tenir.

M. le président : Votre état s'est-il amélioré depuis ce traitement ?

M. le témoin : Oh ! oui, je ne peux plus marcher sans être soutenu par un homme.

M. le président : Alors, il s'est empiré.

M. le témoin : M^{me} Guédon entre, et est immédiatement entendue. Elle donne ses nom et demeure : M^{me} Guédon, rentière, 36, rue St-Georges.

M. le président : Madame, n'êtes-vous pas allée consulter la femme Montgruel ? — R. Oui, monsieur ; j'avais entendu parler de Madame par la voie des journaux ; je suis allée la consulter pour des palpitations ; j'y suis allée aussi pour des révélations sur des parents que j'ai en Espagne.

M. le président : Vous avez payé chaque fois ? — R. Oui, Monsieur. Toujours 10 fr.

M. le témoin : N'êtes-vous pas allée la consulter une fois sur une lettre qui vous avait reçue ? — R. Oui ; il s'agissait d'une affaire très grave ; elle me dit que cette lettre était d'une dame ; ce n'était pas cela du tout, elle était d'un Monsieur. J'étais fort en colère ; je dis à ma fille : « M^{me} Montgruel ne dormait pas, assurément. »

M. le président : Ne l'avez-vous pas fait venir chez vous, dans une soirée que vous donnez ? — R. Oui, je l'avais fait venir, parce que dans son sommeil elle était très bonne musicienne.

D. Ne faisait-elle pas aussi des poses plastiques ? — R. Oui, des poses, des extases. Ce jour-là, on portait commencé de ma fille était dans une chambre voisine ; on lui demanda si elle le voyait, elle répondit que oui ; on lui demanda s'il se ressemblait ; elle répondit : « Elle n'est pas flattée. » Elle dessinait la pose du portrait et le degré d'avancement où il était.

M. le président : Arrivez aux faits relatifs à M. et M^{me} Lemoine.

M. le témoin : Il me coûte beaucoup d'avoir à reparler de cette affaire, qui m'a fait un mal affreux, qui a rendu ma vie si pénible, qui n'est pas encore parfaitement guérie ; enfin voyez les faits ; nous entendons sonner, ma fille va ouvrir ; M. et M^{me} Lemoine entrent tout bouleversés : Mademoiselle, dit M. Lemoine, on prétend que je suis votre ami, je viens pour que cette affaire soit éclaircie. A ces paroles, qui arrivèrent jusqu'à moi, j'entra dans la chambre où ceci se passait, je pris ma fille par le bras et la renvoyai pour m'expliquer avec M. et M^{me} Lemoine. J'étais exaspéré ; M. Lemoine fut d'une entière convenance, il m'expliqua les faits ; quant à M^{me} Lemoine, elle était dans un état de vertige ; « Tu vois, dis-je à son mari, c'est exact, la somnambule a dit vrai. » C'est très heureux que, je n'aie pas tué M. Lemoine, car je suis fort colérique, et j'étais tout à la fois sous le coup de la colère et de l'indignation ; je secouais M^{me} Lemoine par le bras ; elle criait que je voulais la tuer et, répétait : Fuyons, fuyons ! Je l'oublierai jamais cette scène. Quelques jours après elle vint à la maison, me serra les mains, me dit qu'elle a été abusée et me fit des excuses ; je lui dis que j'étais heureux de la voir dissuadée, et j'ajoutai qu'elle viendrait nous voir quand elle le voudrait, qu'elle serait bien reçue. Quelques jours après, je me mets à la fenêtre, j'aperçois M^{me} Lemoine chez l'épicière en face, elle semblait s'entretenir avec lui avec animation, elle regardait ma fenêtre ; je m'informai après son départ, et j'appris que ses soupçons contre ma fille étaient revenus, et depuis ce temps elle ne cesse de venir dans ma rue, voir si son mari n'entrerait pas chez moi.

M. le président : Lorsque vous êtes allé chez la femme Montgruel après la scène des époux Lemoine, a-t-elle nié ? — R. Oui, elle a tout nié, elle n'a répondu que M^{me} Lemoine était folle. J'ai eu, depuis, occasion de voir un ami de M^{me} Lemoine, qui m'a dit que M^{me} Lemoine avait été, pendant un an, séparée de son mari pour cause d'infamie, mentionnée.

M. Lemoine : Ceci est faux ; il est vrai que j'ai été plusieurs années séparé de ma femme, mais pour tout autre cause, ma femme n'a jamais été atteinte d'aliénation.

M. le président : J'appelle l'attention du Tribunal sur ce fait, qui est excessivement grave ; l'accusation n'est basée que sur un témoignage, et l'on veut vous dire que l'auteur de ce témoignage a été atteint d'une aliénation mentale. Il est indispensable que le Tribunal entende M^{me} Lemoine.

M. le président : Le Tribunal sait ce qu'il a à faire ; vous convenez, il reste au Tribunal suffisamment de faits accablés pour relâcher sa rigueur.

M. le président : Monsieur le président, nous avons demandé l'audition de madame pour un fait capital ; lorsque madame est venue se plaindre, lui avons nous offert une séance de confrontation ?

M. le témoin : Oui, mais j'ai refusé, n'ayant plus aucune espèce de confiance.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus ; ce sont des personnes qui déclarent avoir été guéries par M^{me} Montgruel ; puis de ces dépositions est assez curieuse, c'est celle de M. Victor Plumier, artiste en daguerrétype, rue Vivienne.

Je fus, dit le témoin, consulter M^{me} Montgruel sur la santé d'un enfant demeurant à Liège, les médecins du pays

n'entendaient rien à sa maladie, l'un disait que l'enfant avait un hydrocèle, l'autre une hernie étranglée ; M^{me} Montgruel me dit que c'était un gonflement du bas-ventre ; ce qui était exact et a été reconnu à sa mort, en faisant l'autopsie.

M. le président : A-t-elle présenté des remèdes ? — R. Non, elle a dit qu'il était trop tard, que l'enfant n'avait que trois jours à vivre ; en effet, il est mort trente heures après.

D. Qu'avez-vous payé pour cela ? — R. 20 fr.

D. Comment la consultation a-t-elle été faite ? — R. Avec une meche de cheveux, coupée de l'enfant, trois ans auparavant ; alors qu'il était en bonne santé.

M. le président interroge Montgruel :

M. le président : Montgruel, quelle profession exercez-vous avant de vous associer avec la fille Lefèvre ? — R. J'étais libraire.

D. Avant cela, n'avez-vous pas été instituteur en province ? — R. Oui.

D. A quelle époque remontent vos relations avec la fille Lefèvre ? — R. Six ou sept ans.

D. Avez-vous cessé, à cette époque, de vous livrer à l'enseignement ? — R. Oui.

D. Que faisait la fille Lefèvre ? — R. Elle était chez sa parente.

D. Elle dit qu'elle a vingt-deux ans, elle était bien jeune alors ? — R. Elle avait quinze ans accomplis.

D. Comment s'est manifestée chez elle la prescience ? — R. Elle était sujette à des accès nerveux et avait été guérie par le magnétisme ; elle était visionnaire. Evellée, elle avait des apparitions ; elle voyait en plein jour, les yeux ouverts, des personnes mortes. Un jour, elle vit venir et s'asseoir sur une commode une jeune sœur à elle, morte depuis deux ans. Plus tard, à Paris, nous racontions ces faits à un personnage que je ne crois pas devoir nommer, un comte, tristement célèbre dans les journaux de juillet ; il me conseilla de la magnétiser.

D. N'avez-vous pas composé un livre intitulé : *Prodiges et Merveilles* ? — R. Oui, en février 1849.

D. Sur quels documents avez-vous composé ce livre ? — R. Sur des faits, sur des témoignages authentiques.

D. N'avez-vous pas également publié un prospectus intitulé *Magnétisme et somnambulisme de la Sibylle moderne* ? — R. Oui.

D. Ne cherchiez-vous pas à faire croire qu'elle guérissait les maladies ? — R. Oui, c'était ma conviction ; je pensais, comme je pense encore, qu'elle en avait les facultés, et j'ignorais qu'il y avait des lois qui défendaient l'exercice de ces facultés.

D. Vous convenez avoir donné des ordonnances ? — R. Les ordonnances étaient signées par un médecin qui assumait sur lui toute la responsabilité ; les prescriptions étaient écrites sous la dictée de la somnambule, soit par le médecin, soit par moi.

D. Krabowski, le médecin derrière lequel vous vous abitez, est convenu qu'il n'était pas toujours présent, lors des consultations ? — R. Le Tribunal a dû voir que le docteur Krabowski s'exprime difficilement, etc.

D. Le Tribunal a remarqué que le docteur Krabowski s'exprimait parfaitement ; pourquoi a-t-on trouvé chez vous sa signature en blanc sur plusieurs carrés de papier ? — R. Parce qu'il devait s'absenter quelques jours ; les ordonnances, en blanc étaient destinées à des malades qu'il avait déjà vus.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec lui, je regrette qu'il ne soit pas ici ; il a avoué qu'il n'était que prêteur de sa signature ; c'est ainsi que les empiriques se mettent sous le manteau de médecins qui déshonorent leur profession ; que donnez-vous à Krabowski ? — R. 30 francs par mois.

D. Quelle marche suiviez-vous pour les consultations de province ? — R. On adressait au malade la consultation, c'est-à-dire l'indication des symptômes de sa maladie ; quand il avait envoyé une réponse affirmative sur ce point, on lui envoyait alors l'ordonnance.

M. le substitut Dupré-Lassalle : C'est la première fois que nous entendons parler de ce double envoi ; on envoyait l'ordonnance et la consultation tout à la fois, et, quand les personnes n'étaient pas guéries à la première ordonnance, on les faisait payer de nouveaux pour leur donner une deuxième consultation.

M. le président : Par quels moyens donnez-vous vos consultations à la province ? — R. Avec des cheveux ou un morceau de flanelle empreinte de la transpiration du malade.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits relatifs à M^{me} Lemoine.

M. le témoin : M^{me} Lemoine était venue consulter la somnambule pour un enfant qui fut bien guéri ; c'est plus tard, et parce qu'elle s'en était bien trouvée, qu'elle revint je ne sais pourquoi ; j'en étais pas à Paris. J'arrivai la veille du jour où elle vint avec son mari. M^{me} Lemoine ne me connaissait pas ; elle se présenta à madame avec son mari qu'elle fit passer pour son frère. J'endormis madame et sortis ; quelques instants après, M. Lemoine me dit que sa femme était dans une exaltation indicible, qu'elle voulait se jeter par dessus le pont.

D. Ne vous a-t-il pas dit cela en manière de reproche ? Ne vous a-t-il pas dit que la somnambule avait fait telles et telles révélations qui l'avaient mise dans cet état ? — R. Non, il ne m'a pas dit quelle était la cause de cette exaspération.

D. N'avez-vous pas donné des consultations antérieures à ces faits à M^{me} Guédon ? — R. Oui ; nous sommes allés plusieurs fois lui faire visite ; nous étions dans les meilleurs termes avec cette dame ; nous donnions entr'autres une séance chez elle ; madame fut magnétisée par moi et mise en extase par la musique ; elle rendait par ses attitudes la pensée du compositeur qui était présent et fut étonné de la manière dont la somnambule avait résumé la pensée musicale de l'auteur. (Le prévenu rappela la circonstance du portrait, racontée par M^{me} Guédon.)

M. le président questionne le prévenu sur les reproches qui lui auraient été adressés par M^{me} Guédon, après la scène faite chez elle par les époux Lemoine.

M. le prévenu répète qu'il a offert une séance de confrontation.

M. le président : Reconnaissez-vous la recette inscrite sur votre livre ? — R. Oui, parfaitement.

D. Dans quelques mois elles s'élèvent à plus de vingt-deux mille francs ? — R. C'est possible.

M. le substitut : Vous ne vous êtes pas borné à donner des consultations, vous vendiez des remèdes ; on en a trouvé chez vous. — R. On n'a trouvé que fort peu de chose à mon usage personnel.

D. Et le Rob anti-syphilitique, était-ce aussi à votre usage personnel ? — R. Le Rob n'est pas seulement anti-syphilitique, il est aussi dépuratif ; j'en prenais, parce qu'au printemps j'ai des boutons sur la face.

M. le président interroge la femme Montgruel :

M. le président : Femme Montgruel, convenez-vous que vous vous êtes livrée à l'art de guérir ? — R. Oui.

D. On vous apportait des cheveux d'un malade ou de la flanelle portée par lui, et avec cela vous prétendiez le guérir ? — R. Il paraît que je n'en sais rien ; je ne fais cela qu'à l'état de sommeil magnétique.

M. le président : Comment se fait-il que vos ordonnances sont presque toutes uniformes ; on dirait qu'elles sont copiées ? — R. Non, monsieur ; si on pouvait recueillir le plus grand nombre de ces ordonnances, on verrait qu'elles ne sont point pareilles, à moins de cas semblables.

D. Vous vous mettiez sous le manteau d'un médecin qui signait vos ordonnances ; lesquelles ordonnances étaient instantanées, nous faisions ni bien, ni mal ; voilà ce qu'a avoué le docteur Krabowski. — R. Il serait facile d'avoir la preuve que M. Krabowski s'est trompé, il ne faudrait qu'évoquer un grand nombre d'ordonnances.

D. Si vous avez la science infuse, la prescience ; si vous l'influence magnétique vous vous trouvez placés au-dessus des mortels, nous n'avez pas besoin qu'un médecin contrôle vos ordonnances ? — R. Il les contrôlait toujours.

D. Expliquez alors les signatures en blanc, trouvées chez vous ? — R. M. Krabowski avait la certitude que j'étais réellement somnambule et lucide, il a cru pouvoir me donner en confiance quelques blancs sains.

D. N'expliquez-vous pas les songes ? — R. Non, cependant cela est arrivé quelquefois.

D. Vos registres le constatent ; vous précisez l'avenir ? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous que la dame Lemoine est venue vous consulter ? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous lui avoir révélé que son mari avait une maîtresse, un enfant naturel ? — R. Je ne puis rien répondre, je ne sais rien ; une séance subséquente a été donnée, il paraît que j'ai affirmé n'avoir point nommé M^{me} Dubuisson, que j'affectionnais beaucoup.

D. Comment M^{me} Lemoine aurait-elle deviné ce nom ? — R. Je l'ignore ; on comprend qu'il n'y aurait pas eu de bons sens de ma part d'aller nommer une personne que j'affectionnais, qui pouvait me confondre.

D. C'est-à-dire que, poussée à bout, il fallait ou avouer votre impuissance ou donner un nom. — R. Je ne puis m'expliquer la-dessus ; il paraît que j'ai indiqué qu'elle était blonde et elle est brune, qu'elle avait vingt ans, et elle en a seize ; vous voyez que tout cela est fort inexact.

M. le président : M. le président, je pourrais peut-être expliquer cela à peu près, c'est la table de mon salon d'attente. Il y a un album sur lequel je fais écrire aux personnes auxquelles il a été fait des révélations surprenantes les faits qui leur ont été révélés, autant que cela est possible bien entendu ; M^{me} Guédon-Dubuisson est une de ces personnes, elle a écrit sur mon album son nom et son adresse, c'est peut-être la que M^{me} Lemoine les aura vus.

M^{me} Guédon est appelée à s'expliquer sur ce fait.

J'étais, dit-elle, allée consulter M^{me} Montgruel avant le jour de l'an pour savoir si je recevrais des étonnantes, elle me dit que je recevrais une étoile de soie changeante, en effet, je reçus un tapis de Turquie semblable à cela. Je fus en faire part à M. Montgruel, qui me fit écrire ce fait sur son album ; le reste, j'affirme que les personnes qui m'ont envoyés, ne tapis n'ont pu avoir aucun rapport avec M. et M^{me} Montgruel.

M. Jules Favre demande que deux témoins, M^{me} Barotte et M. Leprestri, soient entendus.

M. le président : Ces témoins ont pu but de prouver la réalité du somnambulisme ; le somnambulisme n'est point en cause.

M. le président : M. le président dit que le somnambulisme n'est point en cause, je lui en demande pardon. Si les époux Montgruel n'eussent pas exercé le somnambulisme, ils ne seraient pas assis sur ce banc. Il faut prouver que M^{me} Montgruel n'est point somnambule ; si c'est une infâme comédienne, l'affaire prend la plus grande gravité ; mais si, au contraire, il est prouvé qu'elle est somnambule lucide, si elle est de bonne foi, convaincue, la prévention d'escroquerie tombe.

M. le président : Prenez des conclusions écrites ; le Tribunal statuera.

L'avocat écrit et lit ensuite des conclusions, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal.

Attendu que la prévention repose sur cette présomption, que M^{me} Montgruel a trompé les époux Lemoine en feignant un état somnambulique dans lequel elle ne jouit pas des facultés qu'elle annonce ; attendu qu'elle a trompé les témoins Leprestri et femme Barotte, et leur poser les questions suivantes :

Au témoin Leprestri : M^{me} Montgruel n'a-t-elle pas, à différentes reprises, prouvé qu'elle voyait des faits qui se passaient à distance, n'a-t-elle pas toujours été reconnue lucide ?

A la femme Barotte : M^{me} Montgruel n'a-t-elle pas soigné gratuitement votre fille dont elle avait jugé exactement la position et prédit la fin ? et le médecin n'est-il pas allé plusieurs fois chez elle avec M^{me} Montgruel ?

M. le substitut s'oppose à l'audition des deux témoins, et, conformément à son avis, le Tribunal, après s'être retiré en Chambre du conseil :

« Attendu que le témoin Leprestri a été entendu sur tous les faits qui ont trait aux trois chefs de prévention ;

« Que les questions nouvelles précitées aux conclusions prises par les inculpés, tant à l'égard du témoin Leprestri qu'à l'égard de la femme Barotte, ne sont pas pertinentes, puisqu'elles ne se rattachent à aucun des faits de l'inculpation ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre les deux témoins. »

On entend le réquisitoire du ministère public.

La défense a été présentée par M. Jules Favre.

L'audience est levée à six heures, et l'affaire renvoyée à demain deux heures pour les répliques et le prononcé du jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

La première chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 août 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Ferdinand-Antoine-Oscar de Lange, par Jean-François-Claude Barthe.

Une demande formée par M. Delamarre contre M. Johannet, ancien avocat, en paiement de plusieurs billets à ordre, a été présentée au Tribunal de la Seine (1^{re} Chambre), un débat dans lequel ont été prononcés les noms de plusieurs notabilités du parti légitimiste. M. Johannet prétendait, en repoussant la demande de M. Delamarre, qu'il lui était dû à lui-même une somme de 50,000 fr. pour les soins par lui donnés dans l'intérêt de la maison de banque Delamarre, Chabrol et Leroy. M. Philippin de la Madeleine exposait que M. Johannet, dans l'intérêt de cette maison de commerce, avait projeté la création d'une banque à laquelle seraient appelés principalement les représentants de l'opinion légitimiste ; que par ses soins, on avait obtenu les adhésions de MM. de Lévis, de Pastoret, d'Epinau St-Luc ; que M. Johannet avait même fait plus, et qu'en sa qualité de mari de la sœur de fait du comte de Chambord, il avait obtenu de lui une lettre qui avait stimulé le zèle des souscripteurs. Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 19 octobre 1846.

Monsieur le vicomte de Baulny, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'intérêt les notes que vous avez été chargé de me communiquer. J'applaudirai toujours aux efforts qui seront faits pour rapprocher et unir entre elles toutes les classes de la société. C'est en renouant à une vie voisine, en travaillant au bien-être d'un peuple, et en procurant les intérêts du commerce et de l'industrie, que mes amis doivent chercher à dissiper les préventions qui pourraient exister encore, et à reconquérir ici cette influence salutaire qu'ils ont naturellement appelée à exercer, et qui peut devenir un jour si utile au pays.

J'ai particulièrement remarqué dans le projet que vous m'avez soumis les dispositions qui permettraient de fournir à bon marché, à la propriété et à l'agriculture, les capitaux qui leur sont nécessaires, et qu'elles ne peuvent se procurer aujourd'hui qu'à des conditions ruineuses.

Il existe dans quelques parties de l'Allemagne, que j'ai visitées, des institutions de crédit qui ont déjà produit de très bons résultats, et je crois qu'il serait possible de fonder avec avantage en France, et par les moyens que vous proposez, des établissements de ce genre ; ils contribueraient puissamment à dégrever la propriété foncière de cette masse énorme de créances hypothécaires qui pèsent sur elle, et nuit aux progrès de l'agriculture, véritable source de la richesse des nations.

Je verrais donc avec plaisir mes amis s'associer à des projets qui me paraissent avoir pour but que la prospérité de la France, et je suis des vœux pour que le succès vienne couronner leurs efforts.

Je vous renouvelle, monsieur le vicomte, l'assurance de toute mon affection.

HENRY.

Le Tribunal, sans vouloir entendre M. Lachaud, avocat de M. Delamarre, attendu que les créances réclamées par M. Johannet n'étaient pas liquidées et ne pouvaient être compensées avec les billets échus, a condamné M. Johannet au paiement du montant de ces billets.

La Cour d'assises de la Seine avait encore à s'occuper aujourd'hui d'une affaire de fraude électorale.

Le sieur Pierre-Hubert Gallois, garçon de magasin, demeurant à Belleville, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 12 mars 1848, à cinq ans de prison pour vol. Il aurait été inscrit d'office sur les listes électorales, de 1848 en même temps qu'il était porté sur les contrôles de la garde nationale. Gallois n'a pas voté en 1849, mais il a voté au mois d'avril 1850, pour ne pas révéler, dit-il, à ses voisins la condamnation prononcée contre lui.

M. l'avocat-général Sallé soutient la prévention.

M. Goujon présente d'office la défense de Gallois.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes, et Gallois est condamné à dix jours d'emprisonnement.

Dans la première quinzaine de juillet, M. le colonel Lespinais, représentant du peuple, recevait une lettre ainsi conçue :

Monsieur le représentant,

Une famille malheureuse vient humblement se jeter à vos pieds, vous supplier, au nom du Tout-Puissant, de prendre pitié de son malheur sorti de la main de Dieu.

C'est ainsi, monsieur le représentant, que je me permets de vous soumettre les exposés de notre situation, moi qui est infirme d'une jambe et toujours souffrant, ne pouvant exercer à la moindre fatigue, ce qui nous met dans la détresse la plus absolue, dépourvu de tout, sans aucune ressource, après avoir engagé et même vendu les peu d'effets que nous possédions pour les besoins si nécessaires de la vie, ne possédant pas la moindre chose au monde ; nous sommes dans le plus profond désespoir.

Si nous nous permettons d'adresser une demande à Monsieur, nous le supplions d'être convaincu du besoin pressant où nous sommes accablés.

A cet effet, nous venons, à genoux, supplier votre humanité, en implorant le ciel en votre nom de ce que la charité tout entière inspire aux âmes qui compatissent aux besoins du souffrant.

C'est au nom de votre pitié, de grâce, puissions-nous espérer que vous daignerez excuser nos humbles supplications des vœux que nous faisons au ciel pour la conservation de vos précieux jours et de votre prospérité.

Veuillez agréer, monsieur le représentant, l'assurance de nos sentiments respectueux,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Cette lettre était signée LAILLET, rue Delaborde, 40.

M. le colonel Lespinais avait à peine eu le temps de prendre des renseignements sur cet homme, lorsque, le 19 juillet il recevait une seconde lettre de la même écriture, mais celle-ci non signée, et conçue en ces termes :

Canaille, voleur, j'oubliais de vous dire ma façon de passer à ton égard, d'après que tu vois 23 fr. par jour pour te faire manger du bon melon, et si une personne qui a besoin d'une pièce de vingt sous, tu as l'audace de la mortifier en lui disant que l'on achète le livre des représentants pour s'adresser à eux. Mais, voleur, je te le dis et répète, si tu gardes encore les papiers que l'on t'adresse, fais bien attention à ta peau ; prie bien la Providence de ce qu'il ne t'arrive rien, car je saurai bien te trouver.

Je t'en dirais bien davantage, mais cela suffit.

Perquisition faite au domicile de Laillet (François-Nicolas), il fut reconnu que cet homme, âgé de 60 ans, appartient à une famille qui est loin d'être dans le besoin, qu'il a deux filles établies à Orléans, et que néanmoins il ne recherche de ressources que dans la mendicité. Il avait des listes d'adresses de toutes les maisons notables de Paris. On trouva chez lui une grande quantité de lettres préparées et adressées au président de la République, aux ministres, au préfet, à M^{me} la marquise d'Aux, à M^{me} la comtesse de Sart, à M^{me} la baronne de Vogelsang, à M^{me} de Senneval, à M^{me} la comtesse de Tolstoy, à une foule d'autres personnes.

Malgré les réclamations de ses deux filles, venues exprès d'Orléans, et le repentir tardif du prévenu, il a été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

M. Beaulé, imprimeur, a publié une brochure intitulée : *Foi et Avenir*, par Mazzini. Il était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), pour avoir publié cet écrit sans déposer les exemplaires prescrits par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849. M. le substitut Puget a expliqué que le délit résulterait du dépôt au parquet d'un exemplaire incomplet de la brochure de Mazzini. Cet exemplaire n'aurait contenu que 72 pages, tandis que l'écrit publié en contient 104.

M. Beaulé a déclaré ne pouvoir attribuer le fait qu'à une erreur dans le brochage. Cela est vrai, a-t-il ajouté, que les deux exemplaires déposés au ministère de l'intérieur étaient complets ; on ne comprendrait donc pas le but du dépôt intentionnel au parquet d'un exemplaire tronqué.

M. le substitut : Il est probable, en effet, que le fait incriminé est le résultat d'une erreur, mais en pareille matière, le Tribunal n'a à apprécier que la matérialité de l'acte et non l'intention ; nous sommes obligés de requérir l'application de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné M. Beaulé à 100 fr. d'amende, minimum de la peine.

Le 24 mai, le Tribunal correctionnel (6^e chambre), prononçant contre le sieur Antoine Bourgaud, fabricant d'armes à Saint-Etienne, une condamnation par défaut à un mois de prison, pour fabrication d'armes prohibées.

M. Antoine Bourgaud a formé opposition à ce jugement.

M. Puget, substitut, a fait connaître les faits. En avril dernier, une saisie a été opérée chez un armurier du passage Véro-Dodat, d'une caisse contenant huit fusils-cannes, expédiés par la maison Gourgand, de St-Etienne.

Cette arme, dit le ministère public, a toutes les conditions d'armes offensives, cachées et secrètes, définies par l'ordonnance de 1825, ordonnance fréquemment sanctionnée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Elle ne présente d'abord que l'apparence d'une canne ; mais le tube est en fer, il est creux, et en y adaptant un pistolet ; puis à ce pistolet une crosse de fusil ; on en fait une arme qui a tous les caractères d'un fusil brisé, arme offensive, cachée et secrète. Or, c'est un fusil de chasse ni plus ni moins prohibé que tous les fusils de chasse vendus par tous les armuriers.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Quédat, a maintenu le jugement par défaut, et condamné le prévenu à 100 fr. d'amende.

Le 28 juillet, une jeune dame faisait sa prière à la chapelle de la Vierge, dans l'église de Saint-Séverin.

Trois fois les regards et les attitudes inconvenantes d'un jeune homme l'avaient obligée de changer de place ; une dernière fois, elle dut quitter l'église ; mais en se retirant, elle désigna le jeune homme au bedeau qui le fit arrêter.

C'est à raison de ces faits, qu'Edgène Milleto, âgé de vingt-sept ans, imprimeur-lithographe, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel ; sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Les débats ont été présidés par M. Marlet, et le prévenu a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Jean-Marie Lasance, âgé de trente ans, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de

voies de fait exercées sur un enfant de trois ans. Les débats ont établi que la vie de cet homme est une longue série de méfaits. Après les dernières années de son enfance passées dans une maison de correction, il a été condamné à la prison pour vol et pour bris de clôture. Aujourd'hui, il est chiffonnier, et depuis quelques mois il s'est mis en ménage avec une femme mariée, qui a quitté son mari et qui a un enfant de trois ans. Cet enfant est l'objet des brutalités de Lassance; il le frappe sans cesse, le prive de nourriture, et quand M. le président lui demande pourquoi il ose agir ainsi, il répond: « Je n'ai frappé l'enfant que lorsque j'étais ivre et que la femme Vinot le place entre elle et moi, quand je veux la corriger pour les sottises qu'elle me fait. »

M. le président: Mais pourquoi voulez-vous corriger cette femme? elle n'est pas la vôtre, et si vous n'en êtes pas content, vous pouvez la quitter.

Lassance: Pourquoi qu'elle m'a promis d'avoir soin de moi et qu'elle ne tient pas sa parole?

M. le président: Un homme comme vous n'a droit aux soins de personne. Quand on prend une femme dans les conditions de celle avec laquelle vous vivez, il ne peut en résulter que des désordres, et malheureusement, quelquefois, des crimes, car c'est un crime pour un homme que de frapper un enfant de trois ans.

La mère de l'enfant, le propriétaire de la maison qu'elle habite, et une voisine, confirment les faits de la prévention; ils rapportent, qu'une nuit, Lassance avait tellement serré le cou de l'enfant, qu'il allait étouffer, sans les cris de la mère qui firent accourir les voisins. Lassance a été condamné à trois mois de prison.

Les époux Poulain sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir tenu une maison de prêt sur gages. On entend des témoins qui appartiennent tous à la classe la plus nécessaire, et qui viennent déclarer que plusieurs fois et dans les deux domiciles successivement occupés par les prévenus au boulevard Saint-Ange, commune de La Chapelle, et chaussée de Clignancourt, commune de Montmartre, ils étaient allés leur déposer des objets mobiliers sur lesquels ils n'avaient pu obtenir que des prêts usuraires.

Le Tribunal condamne les époux Poulain chacun à quinze jours de prison et à 100 francs d'amende.

Nous avons mentionné il y a quelque temps des nombreuses saisies d'armes de guerre faites dans les divers quartiers, et principalement dans le faubourg Saint-Antoine, bien que leurs possesseurs les eussent cachées avec soin; mais il s'est trouvé aussi un certain nombre de personnes qui, redoutant les inconvénients d'une pareille possession, ont détruit ces armes ou les ont jetés dans des endroits qu'ils regardaient comme inabordable; il en est résulté que de temps à autre on en a retrouvé dans les égouts, dans les puits, au fond de la Seine, etc., et hier encore, en faisant la vidange d'une fosse dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, on en a retiré quatre fusils qui y séjourneraient probablement depuis assez longtemps.

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — Le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 10^e division militaire, dans la séance du 24 de ce mois, a condamné par contumace, à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire et de la Légion-d'Honneur, le sieur Remy Pierre, agent spécial comptable de l'arsenal de Toulouse, qui a disparu le 4 août courant, emportant une somme de plus de 6,000 fr. appartenant à l'Etat.

SEINE-ET-OISE. — La commune de Limetz vient d'être le théâtre d'une tentative d'assassinat, dont l'auteur s'est ensuite suicidé.

Il y a quelques années, une dame Gauthier fut trouvée assassinée dans la maison qu'elle habitait à Limetz, et un nommé Jacques Barault, cultivateur, avait été arrêté par suite, dit-on, du témoignage porté contre lui par le sieur Jacques Etienne, cultivateur, voisin de la victime. Cependant les preuves de la culpabilité ne s'étant pas confirmées, Barault avait été remis en liberté. Depuis ce temps, il avait conçu contre Etienne une haine qu'il ne dissimulait à personne; plusieurs fois on l'avait entendu dire que son ennemi ne périrait que de sa main.

Or, avant-hier, vers deux heures après-midi, Etienne chez lui, s'appretait à prendre son repas, lorsque tout à coup Barault paraît sur le seuil de la porte, et, sans prononcer une parole, il prend un pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse, ajuste Etienne et fait feu. Celui-ci, effrayé à la vue de l'arme, avait fait un mouvement de retraite; la balle lui traversa l'épaule gauche; le sang jaillit sur ses vêtements, et son meurtrier, sans broncher de place, le considérait comme pour s'assurer qu'il avait atteint son but. Etienne eut heureusement la présence d'esprit de se laisser tomber, de manière à faire supposer qu'il était mort; ce que, voyant, Barault prit aussitôt la fuite.

Les voisins, attirés par le bruit de la détonation, se mirent immédiatement à la poursuite de Barault; mais il se réfugia chez lui, où personne n'osa pénétrer.

On cerna la maison tandis qu'on faisait prévenir la gendarmerie, qui arrivant peu de temps après somma l'assassin de se rendre. On ne reçut aucune réponse; seulement on entendit un bruit sourd, enfin les portes furent ouvertes. On pénétra dans la maison, elle était déserte, et déjà on croyait que Barault s'était esquivé lorsqu'on le découvrit dans la cave, baigné dans son sang qui s'échappait en abondance d'une plaie qui lui avait à la poitrine. Un fusil était à ses côtés; il venait de se donner la mort à l'aide de cette arme.

Quant à Etienne il avait pu se relever lui-même; sa blessure n'intéressa que les chairs et présente peu de gravité.

SEINE-ET-MARNE (Dammartin). — Avant-hier, vers sept heures du matin, des cultivateurs s'aperçurent que plusieurs meules de blé situées à peu de distance des habitations étaient en feu. Leur propriétaire, M. Bernier, maire de Moussy-le-Neuf, accourut aussitôt; suivi d'un grand nombre d'habitants, mais il fut impossible d'arrêter l'incendie. Lorsque tout fut consumé, un homme se présenta tout-à-coup devant M. Bernier, et lui dit: « Je

me nomme G...; c'est moi qui ai mis le feu, tenez... (et il montra des allumettes chimiques). Je l'ai fait sans haine ni vengeance; je me déplaçais sur cette terre, je ne veux pas me tuer, je n'en ai pas le courage; seulement, je veux me rendre criminel pour me faire mettre en prison; je sais qu'on punit sévèrement pour incendie et j'ai brûlé vos blés. »

Il paraît, selon l'enquête à laquelle a procédé l'autorité, que G... a commis ce crime, sous l'empire du chagrin causé par le refus qu'il avait éprouvé quelques jours auparavant, de la part des parents d'une jeune fille du village de Mesnil, qu'il avait demandée en mariage.

Il a été écroué en la maison d'arrêt de Meaux.

On lit dans le Messager de la Haute-Marne, journal de Langres, du 25 août:

« Les visites domiciliaires dont nous avons entretenu dernièrement nos lecteurs ont eu lieu simultanément à Langres et dans plusieurs communes de l'arrondissement. Il paraît qu'à La Ferté-sur-Amance on aurait saisi sur les rouges une vingtaine de pièces dont quelques-unes offrieraient beaucoup de gravité. Ce serait d'abord une correspondance avec une société secrète, une autre avec les directeurs et les écrivains de la politique socialiste de Chaumont, puis des lettres de MM. Walferdin et Versigny et la minute d'une lettre qui a dû accompagner l'envoi de la pétition contre la loi électorale, lettre adressée à un Montagnard, et dans laquelle les cinq représentants de la Haute-Marne sont traités de traîtres et de royalistes. Mais la découverte principale est une liste ou état à quatre colonnes, dans laquelle l'auteur a entrepris de partager en catégories tous les citoyens du canton. Cet horrible et curieux travail a été saisi avant d'être achevé; il n'est complet que pour le chef-lieu de canton, pour la commune de Laferté-sur-Amance. Dans cet état, les habitants de Laferté sont divisés en quatre classes, savoir: »

« Les bons, les douteux, les hommes d'action, les mauvais. »

Dans la catégorie des bons et dans celle des hommes d'action figurent à peu près exclusivement tous les mal-faiteurs connus et les repris de justice qui existent dans la localité.

Dans la catégorie des mauvais, qui comprend trente-huit noms pour Laferté seulement, on n'a omis aucun des notables de la commune, aucun des hommes qui se recommandent par leurs fonctions, leur fortune ou leur caractère: le maire, le curé, le greffier, le docteur en médecine, les membres du conseil municipal, tous les principaux propriétaires, etc.

Enfin, pour donner une idée du sens terrible que l'auteur de ce travail paraît avoir attaché à sa liste des mauvais, nous devons ajouter, chose horrible à dire, que deux dessins à la plume, deux vignettes, représentant l'affreux guillotiné, illustrent le commencement et la fin de cette pièce sinistre.

Un procès-verbal long et circonstancié a été rédigé par le juge de paix du canton, en présence du maire de Laferté et de l'officier de gendarmerie, et les pièces ont été transmises à l'autorité supérieure.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 août. — La reine, le prince Albert et leur suite se sont embarqués ce matin à Osborne sur le yacht l'Elfin, pour faire un voyage en Ecosse. A raison de la mort du roi Louis-Philippe, l'artillerie n'a point fait les saluts d'usage; et l'on n'a point observé le cérémonial ordinaire.

La maison, France et Banting s'est chargée des funérailles du roi Louis-Philippe. Les obsèques auront lieu un des premiers jours de la semaine prochaine, avec toute la simplicité possible, dans la cathédrale catholique romaine, à Saint-Georges-des-Champs. De grandes masses des morts seront célébrées dimanche prochain dans les diverses chapelles catholiques de Londres.

Dimanche, grande fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. Pendant les trois jours que durera cette fête, le vieux chêne de Diane de Poitiers sera brillamment illuminé.

Table with financial data: Bourse de Paris du 28 Août 1850, AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, listing various railway lines and their prices.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, 29 août, grande fête; les fêtes se prolongent jusqu'à minuit; feu d'artifice par Marin-Charry; l'orchestre sera conduit par Bariller. Prix d'entrée: 3 fr.

SPECTACLES DU 29 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Cinna, avec Discretion. OPERA-COMIQUE. — Giralda.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle, prescrite par l'article 37 des statuts, aura lieu le 30 septembre 1850, à trois heures après midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris.

SOCIÉTÉ DES CITES OUVRIÈRES.

En exécution d'un jugement de la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 août 1850,

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. SCHAYE, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris, le vingt août mil huit cent cinquante, enregistré, entre: 1^{er} M. Baptiste CASSELLIN, demeurant à Paris, rue Feytaud, 41.

2^o M. Prosper MAUGARD, demeurant à Paris, passage Saulnier, 23.

3^o M. François PREVOST, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 17.

4^o M. Georges WOLF, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 17.

5^o M. Dominique TABARINI, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15.

6^o M. Julien OLIVIER, demeurant à Paris, rue Joquelet, 2.

Exercant tous la profession de garçons de café.

A été extrait de ce qui suit: Il est formé une société en nom collectif entre tous les susnommés.

Cette société a pour objet l'exploitation industrielle d'un café-restaurant, que les susnommés se proposent d'ouvrir dans un local situé boulevard Montmartre, au coin de la rue Richelieu, sous le nom de Café Frascati.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le 1^{er} décembre mil huit cent cinquante, pour finir le trentième décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Chaque associé aura la gestion et l'administration commerciale de la société. La raison sociale est CASSELLIN et C^o.

Tous les associés auront l'usage de la signature sociale; mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Pour extrait: SCHAYE. (2203)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante, enregistré en cette ville le surlendemain, et déposé pour minute à M. Thion de la Chaume, notaire à Paris, par acte du dix sept août mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert: Que M. André ANTHOINE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2, ayant comme mandataire M. Louis LACHARME, ingénieur, demeurant à New-York, s'est formé en société, sous la dénomination de la Mariposa, une société en commandite par actions, dont M. Lacharme a la gestion, l'administration et la signature sociale, qui est LACHARME et C^o, et a un capital qui est l'autorité d'indiquer ici, attendu que ce capital a été changé par l'acte dont extrait va suivre.

Que ladite société a son siège à Paris, boulevard des Italiens, 2, et qu'elle a pour objet l'exploitation d'une mine

qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie du 1^{er} au 13 septembre prochain, de midi à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoir seront délivrés au siège de la Compagnie.

Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (4340)

lequel homme M. AUBLET, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, administrateur provisoire de la Société des Cités Ouvrières, créée sous la raison CHABERET et C^o, par acte passé devant M. Turquet et son confrère, notaires à Paris, le 7 février 1840, enregistré.

Tout acte social se composera de trois signatures; mais ils pourront donner procuration à l'un d'eux ou à un tiers, pour la signature des affaires courantes.

La signature sociale est aujourd'hui BOSSON, FIEVET, LEROY et C^o. La dénomination est Comité typographique de Paris, dont le siège social est situé à Paris, rue du Faubourg, 32.

Le montant des valeurs à fournir par les commanditaires consiste dans une cotisation mensuelle de un franc au minimum et de deux francs au maximum, dus par tous les associés, et dans un droit d'entrée de cinq francs et seulement par les associés nouveaux n'ayant pas fait partie de la société typographique de mil huit cent quarante-neuf, ou d'autres sociétés ayant le même but.

Pour publier, déposer et afficher partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

F. R. SAUVAGE. BOSSON, FIEVET, LEROY et C^o. (2295)

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 67, verso, 3^o, il résulte:

Qu'une société civile, sous le nom de la Confiance, a été stipulée entre MM. L. DE ROUVILLE, chef d'institution, 20, rue de Valenciennes, L. LANSSET, rentier, 37, rue Saint-Georges, et J. LAGORSSE, avocat, demeurant aussi à Paris, 20, rue de l'Échequier, d'une part; — et tous ceux qui adhérent aux statuts, d'autre part.

Que la société a pour objet de réunir des travaux relatifs à la fabrication du minéral et la poudre d'or en Californie, exploiter des mines de houille, fonder des fermes agricoles, et se livrer à la vente des produits de ces diverses exploitations.

Que le siège de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, 192, et des Bous-Enfants, 2.

Que le fonds social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, mille actions de cinq cents francs, quinze mille de cent francs, et cent cinquante mille de dix francs.

Que la durée de la société est de dix ans; à partir du quinze août mil huit cent cinquante.

Que l'article 49 des statuts prescrit, dans l'intérêt des tiers, le dépôt et les publications du présent extrait.

Pour extrait: S. LAGORSSE. (2206)

Par convention verbale du quinze août mil huit cent cinquante, la société qui existait entre M. BODEREAU et DUBREUIL, négociants, et dont le siège était rue Montmartre, 63, à Paris, et rue Lauchois, 47, à Rouen, est dissoute à partir du premier septembre prochain. M. BODEREAU restant seul liquidateur.

BODEREAU et DUBREUIL. (2207)

M. BOULET, Baccalauréat, rue Basse-du-Rempart, 14, se recommande aux pères de famille par les rapides progrès des élèves confiés aux soins de ce professeur. Les jeunes gens de 14 ans y trouvent l'application d'une méthode qui les conduit à 16 ans au BACCALAURÉAT. (4333)

Inst. JACQUIN, r. de l'Ouest, 26, 73 élève reçus d'année (4316)

Les actionnaires de ladite société sont convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le samedi 14 septembre 1850, trois heures de relevée, salle de l'Institut polytechnique, passage Jouffroy, conformément aux articles 51, 55 et 57 des statuts, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre par suite de la démission donnée

par M. Chabert, le 7 août 1850, de sa qualité de gérant de ladite société. AUBLET.

MM. les actionnaires des MINES DE LOBSSANN sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu chez l'un

de ceux, rue Bourdaloue, 5, quartier de la Chaussée-d'Antin, le samedi 14 septembre prochain, à huit heures précises du soir. Les porteurs de cinq actions au moins seront seuls admis. Le dépôt des actions devra être fait au préalable au siège de la société, rue Neuve-Saint-Jean, 4 bis, où il en sera délivré récépissé. (4338)

pour brûlures, coupures, déchirures, etc.; la douleur cessée à l'instant; prompt guérison. (M. daille d'honneur) Prix: 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4215)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2^o, pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4238)

SOMNAMBULE M^{me} MONGRUEL, connue sous le dénomination de SYBILLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4333)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMBEURSE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2^o, pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4238)

SOMNAMBULE M^{me} MONGRUEL, connue sous le dénomination de SYBILLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4333)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMBEURSE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. KULIKOWSKY de 60 p. 100 et des intérêts et frais. Les 10 p. 100 restant payables par cinquante-cinq et six années, pour le premier paiement avoir lieu au 1^{er} septembre 1850, et ainsi de suite (N^o 9450 du gr.).

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2^o, pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4238)

SOMNAMBULE M^{me} MONGRUEL, connue sous le dénomination de SYBILLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4333)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMBE